

## RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : CORRUPTION

Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2002.

La Convention pénale sur la corruption est un instrument ambitieux visant à incriminer de manière coordonnée un large éventail de conduites de corruption et d'améliorer la coopération internationale pour accélérer ou permettre la poursuite des corrupteurs et des corrompus. Elle est ouverte aux Etats non-membres. Sa mise en œuvre sera suivie par le « Groupe d'Etats contre la corruption – GRECO » qui est entré en action le 1er mai 1999. Dès leur ratification, les Etats qui ne sont pas encore membres du GRECO le deviendront automatiquement.

La Convention a un vaste champ d'application et complète par conséquent, les instruments juridiques déjà existants (la Convention de l'Union Européenne, de mai 1997, portant sur la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats de l'UE; celle de l'OCDE, de décembre 1997, se limite à la lutte contre la corruption active d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales).

Elle couvre les formes suivantes de corruption, en principe considérées comme des formes spécifiques de corruption :

- corruption active et passive d'agents publics nationaux et d'agents publics étrangers
- corruption active et passive de parlementaires nationaux, étrangers et de membres d'Assemblées parlementaires internationales
- corruption active et passive dans le secteur privé
- corruption active et passive de fonctionnaires internationaux
- corruption active et passive de juges nationaux, étrangers et internationaux et d'agents de cours internationales
- trafic d'influence
- blanchiment du produit des délits de corruption
- infractions comptables (factures, écritures comptables etc.) liées à la commission des infractions de corruption.

Les Etats sont tenus de prévoir des sanctions et des mesures efficaces et dissuasives incluant des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition. Les personnes morales devront être, elles aussi, tenues pour responsables des infractions pénales commises à leur profit. Elles seront passibles de sanctions efficaces, de nature pénale ou non pénale, y compris pécuniaires.

La Convention prévoit également des dispositions concernant les actes de complicité, l'immunité, les critères pour établir la compétence des Etats, la mise en place d'unités spécialisées dans la lutte contre la corruption, la protection des collaborateurs de justice ainsi que la collecte de preuves et la confiscation des produits de la corruption.

La Convention vise aussi à promouvoir la coopération internationale (l'entraide, l'extradition, l'information) dans l'investigation et les poursuites relatives à des infractions de corruption.

\* \* \*

Convention civile sur la corruption (STE n° 174), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 4 novembre 1999.

Entrée en vigueur : 1er novembre 2003.

La Convention définit pour la première fois des règles communes au niveau international dans le domaine du droit civil et de la corruption. Les Etats contractants devront prévoir dans leur droit interne "des recours efficaces en faveur des personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption afin de leur permettre de défendre leurs droits et intérêts, y compris la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts" (art.1).

La Convention se divise en trois chapitres : mesures à prendre à l'échelon national, coopération internationale et suivi de la mise en œuvre, clauses finales. En ratifiant la convention, les Etats s'engagent à transposer ces principes et ces règles dans leur droit interne en tenant compte de leurs situations nationales particulières.

La Convention traite des aspects suivants :

- l'indemnisation des dommages ;
- la responsabilité (y compris celle de l'Etat dans les cas d'actes de corruption commis par des agents publics) ;
- la faute concurrente : réduction ou suppression de l'indemnisation selon les circonstances ;
- validité des contrats ;
- protection des employés qui dénoncent des faits de corruptions ;
- clarté et fidélité dans l'établissement du bilan et dans la vérification des comptes;
- l'obtention des preuves ;
- les mesures conservatoires pour la préservation des actifs nécessaires à l'exécution du jugement final et le maintien du statu quo en attendant la résolution des questions en suspens;
- la coopération internationale.

Le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) veillera au respect des engagements pris aux termes de la Convention, par les Etats Parties.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption** (STE n° 191), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003.

Entrée en vigueur : 1er février 2005.

Ce Protocole étend le champ d'application de la Convention (STE n° 173) aux arbitres en matière commerciale, civile et autres, ainsi qu'aux jurés, complétant ainsi les dispositions de la Convention visant à protéger les juridictions contre la corruption. Les Parties au Protocole additionnel devront prendre les mesures nécessaires afin d'ériger en infraction pénale la corruption active et passive d'arbitres et jurés nationaux et étrangers.